

STATUTS DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF **DU COLLÈGE FRANÇOIS MITTERRAND DE CARAMAN**

Association enregistrée par la sous-préfecture de Muret sous le N° W313027804.

I. BUTS

Article 1 - Création

A compter du 19 octobre 1990, il est créé au Collège François Mitterrand, dans le cadre des circulaires ministérielles N°68-513 du 19 décembre 1968 et celle n°96-249 du 25 octobre 1996, une association socio-éducative dénommée F.S.E. dont le siège social est situé dans l'établissement scolaire : Collège François Mitterrand Avenue du 19 mars 1962 31460 CARAMAN. Cette association est régie par la loi de 1901.

Article 2 – Objectifs

Le FSE a pour but :

- de développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les autres associations de l'établissement, de la commune, de l'intercommunalité et par la participation aux activités de loisirs.
- de promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement du foyer.
- de favoriser la collaboration et le travail avec les différentes instances de l'établissement.
- de participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.
- de valoriser la créativité, l'initiative et l'autonomie.
- de permettre aux individus et aux groupes de s'exprimer avec tous les moyens mis à leur disposition.

Article 3 – Laïcité et valeurs de la République française

Conformément aux principes de la laïcité en vigueur dans l'enseignement public, explicités dans la charte de la Laïcité de 2013, le foyer socio-éducatif est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

De même, les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité sont respectées et véhiculées par le biais des actions du FSE.

En conséquence, lorsque le foyer socio-éducatif organise des actions, elles ne peuvent se faire qu'avec la triple garantie :

- que les thèmes choisis le soient de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne soit prépondérant et qu'ils soient en relation, dans la mesure du possible, avec des activités d'enseignement.
- que sur les thèmes d'information choisis, les séances soient organisées de façon que des points de vue différents, complémentaires soient exposés et discutés librement.
- que cette information et que les discussions excluent à l'intérieur de l'établissement toute propagande ou prosélytisme, toute pression, tout endoctrinement.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Composition

Le FSE de l'établissement comprend des clubs à caractère social, technique et/ou culturel. Il est une structure d'accueil et de rencontre ouverte à tous, animée soit par des élèves, soit par des adultes.

L'association se compose :

- De membres actifs :

- des élèves de l'établissement,
- des membres du personnel participant aux activités du foyer socio-éducatif,
- de personnes n'appartenant pas à l'établissement mais souhaitant s'impliquer dans les activités du FSE après avoir obtenu un avis favorable du Bureau de l'association.

- De membres honoraires :

- des parents d'élèves, des anciens élèves et amis de l'établissement.

Sont membres actifs de droit de l'association, avec ou sans cotisation, les élèves et les personnels de l'établissement.

Afin de contribuer au financement de l'association, un appel à cotisation a lieu chaque année au moment des inscriptions et réinscriptions. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau du foyer socio-éducatif.

Article 5 – Démission-Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Bureau,
- par radiation pour non-respect des statuts ou règlements.

La radiation est prononcée par le Bureau du FSE après avoir entendu l'intéressé. Il peut être fait appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire au début du 1er trimestre de l'année scolaire. Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau mais il peut être modifié le cas échéant, en début de session, si un membre souhaite aborder une question.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. Elle fixe aussi le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Nul ne peut faire délégation de sa voix en cas d'absence.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Le vote se fait à main levée mais il peut être secret si un participant en fait la demande. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire tient un procès-verbal de la séance. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 7 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un quart plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 8 – Bureau de l'association

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres élisent parmi les membres élèves présents un bureau comprenant : un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le cas échéant un Vice-président, un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint peuvent aussi être élus. Ces élus détiennent une voix, sont membres du Bureau et participent aux décisions.

Lors de l'Assemblée Générale, les membres élisent parmi les membres adultes présents un bureau comprenant : un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le cas échéant un Vice-président, un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint peuvent aussi être élus. Ces élus détiennent une voix, sont membres du Bureau et participent aux décisions.

Le Bureau prépare le travail de l'Assemblée Générale du FSE et exécute ses décisions. Il lui rend compte annuellement de tous ses actes. Il assure la gestion du FSE dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée générale.

Article 9 – Missions des membres adultes du Bureau

Le Président de l'association, qui peut être secondé par un Vice-président, est investi de pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de cette dernière. Il peut prendre toute mesure conservatoire pour suspendre un membre en attendant la décision du Bureau, ou le cas échéant de l'Assemblée Générale, et agir devant les tribunaux au nom de l'association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. Les dépenses sont ordonnancées par le Président du FSE.

Le Trésorier, qui peut être secondé par un Trésorier-adjoint, gère le patrimoine financier de l'association. À ce titre, il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire. Il fait rentrer les revenus, paye les sommes dues par l'association vis-à-vis des particuliers, de l'administration fiscale et de la Sécurité sociale. Il tient, ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice, dresse le bilan, le compte de résultat et rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale de

l'association pour approbation. Celle-ci, lorsqu'elle est d'accord sur les opérations comptables de l'exercice écoulé, lui en donne quitus.

Le Secrétaire, qui peut être secondé par un Secrétaire-adjoint, est d'abord chargé de la tenue des différents registres. Il tient le registre des membres de l'association ainsi que celui des délibérations de l'Assemblée et du Bureau. C'est aussi lui qui est chargé des différentes formalités exigées par la loi soit au moment de la constitution de l'association, soit lors des modifications des statuts ou des changements de personnel dirigeant. Il envoie les convocations aux Assemblées et rédige les procès-verbaux. Il se charge de la correspondance et des lettres adressées par l'association, en les signant lui-même. Il gère la mémoire écrite de l'association : il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association.

Le Bureau se réunit à la demande du Président et/ou du vice-président en cas d'empêchement. Il peut décider de la suspension d'un membre si ses actions sont contraires aux statuts et/aux règlements de l'association. Il décide des actions entreprises par l'association au cours de l'année scolaire dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale. Il décide, dans le cadre des orientations choisies par l'Assemblée Générale, des dépenses et des dons à effectuer.

Article 10 – Relations avec le Conseil d'administration de l'établissement

Circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996

« Les activités menées par les associations constituées au sein d'un EPLE doivent respecter un certain nombre de principes :

- Elles doivent être compatibles avec le service public et le fonctionnement de l'EPLE. Il appartient au chef d'établissement, en tant que représentant de l'État, de prendre les mesures nécessaires pour la garantie de cette compatibilité ;
- Elles doivent être distinctes des missions dévolues à l'EPLE. Les associations ne sauraient gérer, de fait, des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement ;
- Elles doivent être conformes à l'objet statutaire de l'association. Le FSE [...] ne [saurait], en conséquence, gérer des activités étrangères à l'intérêt des élèves de l'établissement ».

En conséquence lorsque le chef d'établissement juge que des décisions et activités du FSE risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du foyer et la gestion ses ressources, le chef d'établissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'administration de l'établissement scolaire.

Article 11 – Rétributions

Aucun membre du Bureau du FSE ne peut recevoir une rétribution financière quelconque en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement scolaire,
- des subventions de l'État, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- du produit des dons,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités,
- du prélèvement sur le fonds de réserve.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses de l'association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire que sur proposition du Bureau du FSE ou du quart des membres plus un qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans le cas d'une dissolution, le vote se fait obligatoirement à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution, sont immédiatement adressées à l'autorité préfectorale compétente.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement du second degré et poursuivant les mêmes buts.

Fait à Caraman, le 03/10/19

La Présidente, Mme COMBES



Le Secrétaire, M. GAFFARD



FOYER SOCIO-EDUCATIF
du COLLEGE François MITTERRAND
Av. du 19 Mars 1962 - 31460 CARAMAN
Tél. 05 62 18 82 50 - Fax 05 62 18 82 51